
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0120/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement CETRI/GI-CONSEILS/BSH contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2024-00006/MATDS/RCEN/GVTO/SG/CRAM en vue d'une demande de proposition alléguée pour la présélection de Bureaux en charge d'une étude d'adaptation de l'Approvisionnement en Eau Potable (AEP) dans la Commune rurale de Saaba, dans la Région du Centre.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 mars 2024 du Groupement CETRI/GI-CONSEILS/BSH contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Malika YUGO/SERE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur B.N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur A.R Romain OUEDRAOGO représentant Groupement CETRI/GI-CONSEILS/BSH ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Fadilat OUEDRAOGO et Messieurs Moussa BODSSOUM et Hervé BADO, représentant la Région du Centre ;

- au titre des Bureaux retenus, aucun représentant nonobstant les convocations régulières ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation n°2024-00006/MATDS/RCEN/GVTO/SG/CRAM en vue d'une demande de proposition allégée pour la présélection de Bureaux en charge d'une étude d'adaptation de l'Approvisionnement en Eau Potable (AEP) dans la Commune rurale de Saaba, dans la Région du Centre ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3829 du mercredi 06 mars 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 11 mars 2024 ; que le Groupement CETRI/GI-CONSEILS/BSH a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 11 mars 2024; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Région du Centre a lancé la manifestation d'intérêts n°2024-00006/MATDS/RCEN/GVTO/SG/CRAM en vue d'une demande de proposition allégée pour la présélection de Bureaux en charge d'une étude d'adaptation de l'Approvisionnement en Eau Potable (AEP) dans la Commune rurale de Saaba ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré le dossier du Groupement CETRI/GI-CONSEILS/BSH non-conforme pour absence des agréments techniques pour les Bureaux d'études étrangers GI-C et BSH ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir qu'il souhaite informer l'autorité contractante que ses partenaires sont étrangers et que leurs agréments ne sont pas similaires à ceux des Bureaux burkinabè ; que leurs agréments techniques font bien partie intégrante de son dossier de soumission dans la rubrique pièces administratives ; que hormis cela, il était convenu lors de l'ouverture des plis qu'une correspondance sera adressée aux Bureaux pour complément des pièces administratives manquantes ; qu'il n'a pas reçu de correspondance lui permettant de compléter ses pièces administratives jusqu'à ce qu'il constate la publication des résultats ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier du requérant a été écarté sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de manifestation d'intérêts a requis la production des agréments techniques ;

considérant que le requérant affirme que son dossier contient bien les agréments dans la rubriques pièces administratives ; que pour ses partenaires étrangers, les agréments ne sont pas produits de la même manière qu'au Burkina Faso ;

considérant que la CAM a noté que le requérant se méprend gravement ; que l'avis a demandé des agréments légalisés ; que les partenaires du requérants ont présenté des documents scannés qui ont fait l'objet de vérifications surtout au niveau du Mali, et les résultats sont anachroniques ; qu'en tout état de cause, les mentions de ces agréments sont contraires aux textes en vigueur au Mali ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il existe des incohérences notoires au niveau copies scannées des documents d'agréments relevées sur les adresses et les cartes professionnelles ; qu'en conséquence, il sied de rejeter la plainte ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement CETRI/GI-CONSEILS/BSH est recevable ;**
- **que la manifestation d'intérêts sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement CETRI/GI-CONSEILS/BSH n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2024-00006/MATDS/RCEN/GVTO/SG/CRAM en vue d'une demande de proposition allégée pour la présélection de Bureaux en charge d'une étude d'adaptation de l'Approvisionnement en Eau Potable (AEP) dans la Commune rurale de Saaba, dans la Région du Centre ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 mars 2024

Le Président de séance

Siaka COULIBALY